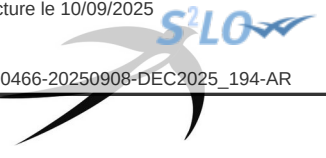


Ville de Malakoff



DECISION MUNICIPALE N° DEC2025_194

Direction : **Direction Culture**

OBJET : Contrat relative à la présentation de l'exposition des œuvres de Baptistes César « L'odyssée du pangolin robot » dans le cadre de la saison 2025-2026 des expositions à la Médiathèque Pablo-Neruda

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article R. 2122-8 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération cadre de la politique culturelle municipale « Faire démocratie culturelle à Malakoff » n°2025-46 en date du 9 avril 2025 ;

Vu le projet de contrat relatif à la présentation de l'exposition « L'odyssée du pangolin robot » qui se déroulera au mois d'octobre 2025 mise en place entre la ville de Malakoff et l'artiste, Baptiste César ;

Considérant la sélection de l'exposition « L'odyssée du pangolin robot » par le jury suite à la réponse de Baptiste César à l'appel à candidature ;

Considérant la volonté de la ville d'accueillir du 1^e au 25 octobre 2025 l'exposition « L'odyssée du pangolin robot » de Baptiste César à la Médiathèque « Pablo-Neruda » ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat de prestation avec l'artiste Baptiste César pour la mise en œuvre de l'exposition ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les modalités de la convention relative à la présentation de l'exposition des œuvres de Baptistes César « L'odyssée du pangolin robot » - à la Médiathèque « Pablo-Neruda », sise au 24 rue Béranger 92240 Malakoff.

Article 2 : DE SIGNER ledit contrat annexée à la présente décision, ainsi que les actes administratifs en découlant.

Article 3 : DE DIRE QUE Baptiste César met à la disposition de la commune de Malakoff l'exposition du 1^{er} au 25 octobre 2025. En conséquence, la commune s'engage à verser à l'artiste la somme de 500.00 € (cinq cent euros) T.T.C.

La facture sera éditée et transmise sur la plateforme CHORUS.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Madame la Trésorière municipale.

Fait à Malakoff, le 3 septembre 2025

La Maire,
Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff 

MARCHÉ PUBLIC SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE

**Contrat relatif à la présentation de l'exposition « L'odyssée du pangolin robot »
dans le cadre des expositions à la Médiathèque sur la saison 2025-2026**

Ville de Malakoff

1 Place du 11 Novembre 1918

CS80031

92240 Malakoff

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Ville de Malakoff, représentée par Mme Jacqueline Belhomme en sa qualité de Maire.
N° SIRET : 219 200 466 00015 - Code APE : 751A - N° TVA intracommunautaire : FR 952 192 00 466
Adresse : 1 place du 11 Novembre 1918 - 92240 MALAKOFF
Téléphone : 01 47 35 88 14
Mail : cultureinfo@ville-malakoff.fr

Ci-après dénommé « **LA VILLE** »

D'UNE PART,

ET

Baptiste César, artiste,
N° SIRET : - Code APE : - TVA intracommunautaire :
Adresse : 46 avenue Pierre Brossolette – 92240 MALAKOFF
Téléphone :
Mail : cesarbaptiste@gmail.com

Ci-après dénommé « **L'ARTISTE** »

D'AUTRE PART,

Exposé préalable

Pour promouvoir la création contemporaine de Malakoff, la Direction des Affaires culturelles propose aux artistes de Malakoff sélectionnés via un appel à candidature annuel de présenter leur travail à la médiathèque Pablo-Neruda, équipement géré par Vallée Sud-Grand Paris.

Il est exposé et convenu ce qu'il suit

ARTICLE 1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet d'organiser les droits et obligations des parties dans le cadre de l'exposition intitulée « *L'odyssée du pangolin robot* » présentant les œuvres listées dans l'annexe 1 et visible du mercredi 1e au samedi 25 octobre 2025 à la médiathèque Pablo-Neruda – 24, rue Béranger – 92240 Malakoff.

Horaires d'ouverture : mardi de 15h-19h / mercredi de 10h-18h / jeudi de 15h-19h/vendredi de 15h-19h / samedi de 10h-18h / dimanche de 10h-13h.

ARTICLE 2 – Engagement de chacune des parties

2.1 Engagements de l'artiste

L'artiste s'engage à :

- présenter les œuvres désignées dans l'annexe 1 (liste et valeurs des œuvres) ;
- installer et démonter les œuvres dans le cadre du calendrier défini en accord avec la Ville et accompagné d'un agent de la Direction des affaires culturelles le lundi précédant l'ouverture de l'exposition et le lundi suivant la clôture de l'exposition ;
- respecter le calendrier défini en accord avec la Ville ;
- prendre connaissance du matériel d'accrochage mis à disposition par la Ville et listé dans l'annexe 3 (matériel disponible) et prendre contact avec la Direction des affaires culturelles dans le cas où celui-ci serait insuffisant dans des délais compatibles avec la tenue de l'évènement
- respecter le matériel mis à disposition et à l'utiliser dans les règles définies dans l'annexe 2 (règles d'utilisation de la salle des conférences de la Médiathèque Pablo-Neruda)
- transmettre à la Direction des affaires culturelles dans des délais compatibles avec la tenue de l'évènement à des visées de promotion :
 - Les éléments nécessaires à sa présentation (biographie incluant la démarche artistique et note d'intention)
 - 3 visuels en haute résolution, dont au moins un en format portrait (vertical) pour le choix de l'image principale. L'œuvre choisie sera reproduite sur les affiches, flyers et tout autre élément servant à la diffusion de la communication
 - La liste des œuvres prévues et leur valeur

L'artiste déclare et garantit à la Ville de Malakoff :

- qu'il est libre de conclure le présent contrat et que l'exécution de celui-ci ne contrevient à aucun engagement auquel il pourrait être tenu par ailleurs ;
- qu'il n'existe pas d'autres auteurs des œuvres que ceux portés à la connaissance de la Ville et que l'exposant n'a pas collaboré avec toute tierce personne qui serait susceptible de se prévaloir, notamment, de la qualité d'auteur ou de co-auteur.

Il garantit la Ville contre toute réclamation émanant de tout tiers en relation avec l'exploitation des œuvres son contenu et/ou l'exécution du contrat et de toute condamnation qui serait prononcée contre eux ainsi que de tous frais qui seraient mis à leur charge à ce titre.

2.2 Engagements de la Ville de Malakoff

La Ville s'engage à :

- Mettre à disposition le matériel d'accrochage défini dans l'annexe 3 (matériel disponible) et les murs de la salle des conférences de la médiathèque Pablo-Neruda, 24 rue Béranger – 92240 Malakoff, équipement géré par Vallée Sud-Grand Paris.
Il ne pourra être fait grief à l'une ou l'autre des parties de ne pouvoir mettre pleinement à disposition les locaux concernés en cas d'évènement imprévisible et grave (cas de force majeure, panne de chauffage, d'électricité...)

- Prendre en charge le transport aller-retour des œuvres à la Médiathèque Pablo-Neruda 24 rue Béranger à Malakoff
- Prévenir l'artiste en cas d'utilisation de la salle pour un autre usage par la direction de la médiathèque (atelier, spectacle...) avec un préavis d'une semaine.
- Prendre en charge l'organisation et les frais du vernissage en date du **jeudi 2 octobre 2025**
- Prendre en charge les éléments de communication, à savoir la maquette des supports ainsi que l'impression des affiches et flyers (réalisés par la direction de la Communication de la Ville suivant une charte préétablie valable pour l'ensemble des expositions.)
- Prendre en charge le relais d'information sur les canaux municipaux (journal, site web et réseaux sociaux...).
- Prendre en charge l'affichage et le dépôt des flyers dans les panneaux et lieux de distribution. 5 affiches et 50 flyers seront remis à l'artiste.
- Prendre avec la direction de la médiathèque Pablo-Neruda toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité des publics accueillis dans la salle d'exposition
- Prendre en charge l'assurance des œuvres présentées dont les valeurs d'assurance ont été communiquées par l'artiste préalablement et figurant en annexe du présent contrat, en cas de dégradation, vol ou destruction de tout ou partie des œuvres exposées,

2.3 Responsabilité et assurance

L'assurance de la Ville couvrira l'exposition « clou à clou » pour tout dommage survenu entre le point de départ avant transport des œuvres jusqu'au lieu d'exposition et le point de retour après transport depuis le lieu d'exposition, y compris pendant la durée de l'exposition à la médiathèque Pablo-Neruda. Une attestation d'assurance devra être produite au plus tard le jour du transport.

La Ville ne saurait être tenue responsable en cas de perte, vol ou détérioration des œuvres en dehors des périodes couvertes par l'assurance, notamment en cas de non-respect par l'artiste du calendrier ou des procédures de transport définies d'un commun accord.

ARTICLE 3 – Identification des droits cédés

Il est rappelé que l'artiste est membre de la société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP) et a fait apport à cette dernière de l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation sur ses œuvres.

L'artiste déclare toutefois avoir obtenu l'accord exprès de l'ADAGP pour autoriser la Ville à procéder aux exploitations visées au présent article. Toute autre utilisation des œuvres de l'artiste, notamment à des fins commerciales, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'ADAGP (<http://www.adagp.fr>).

L'artiste autorise la Ville à exposer, et de fait présenter au public, les œuvres objets du présent contrat et désignées à l'annexe 1 dans le cadre de l'exposition « *L'odyssée du pangolin robot* » pour la période du 1er au 25 octobre 2025.

Par ailleurs et sous réserve des contrats conclus ou à conclure par l'ADAGP avec les diffuseurs, l'artiste autorise la Ville, à titre non exclusif, à utiliser l'image des œuvres susmentionnées aux seules fins de la promotion de celles-ci et de l'exposition susvisée, à l'exclusion de toute exploitation commerciale, à compter de la signature des présentes et jusqu'à la fin de l'exposition, soit jusqu'au 25 octobre 2025 sur les supports et par les procédés mentionnés ci-dessous :

- reproduction des œuvres dans des supports de communication papier destinés à une diffusion gratuite auprès du public (dépliants, brochures, flyers, communiqués de presse) en vue d'une distribution sur le territoire français;
- diffusion d'images fixes ou animées des œuvres sur le site internet et les réseaux de la Ville et de la médiathèque Pablo Neruda pour le territoire mondial.

Toute reproduction ou représentation des œuvres devra être accompagnée du nom de l'artiste, du titre de l'œuvre et de la mention « © ADAGP Paris » suivie de l'année de publication.

ARTICLE 4 – Conditions financières

4.1 : Caractéristiques du prix

La Ville s'engage à verser à l'artiste un montant global et forfaitaire de cinq cent euros toutes taxes comprises (500,00 € TTC). L'artiste n'est pas assujéti à la TVA conformément à l'article 293 B du Code général des impôts. Ce prix est ferme.

4.2 : Modalités de règlement des comptes

La Ville versera à l'artiste une avance de deux cent cinquante euros toutes taxes comprises (250,00 € TTC) à la signature du présent contrat par les deux parties.

Un acompte sur facture de deux cent cinquante euros (250,00€ TTC) sera versé avant l'ouverture de l'exposition.

Le solde sur facture de deux cent cinquante euros toutes taxes comprises (250,00 € TTC) sera versé à la clôture de l'exposition.

La Ville s'engage à verser les contributions dues en tant que diffuseur à l'URSSAF.

4.3 : Établissement des factures

La somme due sera versée à la partie concernée par virement bancaire à réception de la facture correspondante. La facture portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- L'objet succinct
- Le numéro du bon de commande ;
- Le montant total hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC ;
- Le n° SIRET

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 219 200 466 00015
- N° d'engagement : fourni par le service une fois le contrat signé
- Lien pour le dépôt des factures : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>

Aucune facture arrivée par courrier ne sera mise en paiement

4.4 : Délai de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Le paiement sera effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, en application des dispositions de l'article R.2192-10 du Code, sous réserve de l'évolution de la réglementation en vigueur. Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

ARTICLE 5 – Résiliation

Le contrat peut être résilié à tout moment par accord exprès des deux parties, formalisé par écrit. En cas de manquement grave d'une partie à ses obligations contractuelles, l'autre partie pourra résilier le contrat de manière unilatérale, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours. Aucune indemnité ne sera due dans ce cas, sauf pour les prestations déjà effectuées.

ARTICLE 6 - Annulation

6.1 Annulation à l'initiative de la Ville

Dans l'éventualité où la Ville annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, cette dernière s'engage à verser à l'autrice des dommages selon les modalités suivantes :

- Annulation 30 jours ou plus avant le début des prestations : aucune indemnité ne sera versée par la Ville
- Annulation entre 20 jours et 29 jours avant le début des prestations : une indemnité équivalant à 50% du montant de la rémunération prévue à l'article 4 sera versée à l'artiste ;
- Annulation de moins de 19 jours avant le début des prestations : l'artiste recevra une indemnité équivalente à la totalité du montant de la rémunération prévue à l'article 4.

Dans l'éventualité où l'artiste annulerait le projet, sauf cas de force majeure, la Ville ne sera pas tenue de lui verser la rémunération prévue à l'article 4.

Dans l'éventualité de la survenance d'un cas de force majeure indépendant de la volonté des parties : conditions climatiques, déclaration de l'état d'urgence, cas de force majeure reconnue par la jurisprudence (événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties), fermetures administrative de lieux, indisponibilités des lieux d'hébergement, limitation de rassemblement du public (...), les Parties souhaitent apporter des précisions concernant une éventuelle annulation pouvant intervenir dans ce contexte.

En cas d'annulation et de non report de l'événement, le contrat sera résilié. En cas de report, les Parties se rapprocheront afin de définir les conditions de ce report.

6.2 Annulation à l'initiative de l'artiste

Dans l'éventualité où l'artiste annulerait le projet, sauf cas de force majeure, la Ville ne sera pas tenue de lui verser la rémunération prévue à l'article 4.1. Dans le cas où l'avance aurait été versée, l'artiste s'engage à rembourser la somme à la Ville.

ARTICLE 7 – Modalité du contrat

Les parties nomment respectivement un interlocuteur afin de suivre la mise en place du présent contrat :

- pour la Ville : Stéphanie Calvez, responsable du service culturel de la ville de Malakoff - 73 avenue Pierre Larousse - 92240 Malakoff - scalvez@ville-malakoff.fr
- pour l'artiste : Baptiste César - 46 avenue Pierre Brossolette - 92240 Malakoff - cesarbaptiste@gmail.com

Les parties s'engagent à respecter les réglementations en vigueur, s'appliquant au présent contrat, en particulier celles qui sont prévues par le Code de la Propriété Intellectuelle et le Code du Travail et à se conformer aux règles et consignes décrites dans la présente convention de partenariat.

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, au présent contrat en cas de non-respect par l'autre partie des clauses ci-dessus énoncées si, immédiatement, suivant la notification de la mise en demeure adressée par tout moyen écrit, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

En tout état de cause, les résiliations sus visées ne donneront lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 8 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution des prestations, l'artiste devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des dommages et/ou accidents de toutes natures causés du fait de leur activité. À tout moment en cours d'exécution du marché, la Ville se réserve le droit de leur demander un tel justificatif.

ARTICLE 9 - Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution des prestations, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de « responsable du traitement », et le titulaire celle de « sous-traitant » du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

ARTICLE 10 - Attribution de compétence

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, et après épuisement des recours amiables, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la Personne Publique : Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 11 - Attestations sur l'honneur :

Le titulaire atteste sur l'honneur :

- Ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics conformément à l'art. L.2141-1 du Code ;
- Ne pas avoir fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1 à

- L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-2 du Code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;
- Avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales telles qu'elles résultent du Code de la commande publique conformément à l'article L.2141-2 du Code ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

ARTICLE 12 - Engagement

Fait à : Malakoff Le : 3/09/2025 Jacqueline BELHOMME, Maire de Malakoff	Fait à : Malakoff Le : 3 septembre 2025 Baptiste CÉSAR, Le prestataire <i>Cesar</i>
---	--

Annexe 1 : LISTE ET VALEURS DES ŒUVRES

Annexe 2 : Règles d'utilisation de la salle des conférences de la Médiathèque Pablo-Neruda

Annexe 3 : MATERIEL DISPONIBLE

Liste des œuvres Baptiste César

Valeur d'assurance

Panghippocampe , Sculpture en aluminium 160x260X300cm	6000€
Le pangolin robot dessin au rotring sur papier 30 x 30 cm	500€
L'explosion du robot pango, gravure au laser sur écaille d'aluminium vernie, 50x75cm	500€
L'odyssée du Pango Robot (la rivière) dessin au rotring sur papier 32 x 42 cm	400€
L'odyssée du Pango Robot (la montagne) dessin au rotring sur papier 32 x 42 cm	400€
L'odyssée du Pango Robot (main caresse) dessin au rotring sur papier 32 x 42 cm, Malakoff 2024	400€
L'odyssée du Pango Robot (sur le dos) dessin au rotring sur papier 32 x 42 cm, Malakoff 2024	400€
L'odyssée du Pango Robot (tête explose) dessin au rotring sur papier 32 x 42 cm, Malakoff 2024	400€

L'odyssée du Pango Robot (la création) dessin au rotring sur papier 32 x 42 cm, Malakoff 2024	400€
L'odyssée du Pango Robot (la tristesse) dessin au rotring sur papier 32 x 42 cm, Malakoff 2024	400€
L'odyssée du Pango Robot (corps explose) dessin au rotring sur papier 32 x 42 cm, Malakoff 2024	400€
L'odyssée du Pango Robot (explosion) dyptique gravure au laser sur carreaux de faïence réhaussée à l'encre, 21x 30 cm chacun, Malakoff 2024	600€
L'odyssée du Pango Robot (l'abandon) gravure au laser sur carreaux de faïence réhaussée à l'encre, 42 x 60 cm chacun, Malakoff 2024	600€
L'odyssée du Pango Robot gravure au laser sur écaille d'aluminium vernie (série de 18 écailles) 14 x 20 cm chacune, Malakoff 2024	2700€
Tête d'âne sculpture en métal et mortier, socle en bois, 1mx50x50cm, Malakoff 2025	1000€
L'armure aquatique sculpture en métal et dibon, taille humaine Malakoff 2025	2500€
TOTAL :	17600€

Envoyé en préfecture le 10/09/2025

Reçu en préfecture le 10/09/2025

Publié le



ID : 092-219200466-20250908-DEC2025_194-AR

Annexe 2 :

REGLES D'UTILISATION DE LA SALLE DES CONFERENCES DE LA MEDIATHEQUE PABLO-NERUDA

1) Occupation de l'espace

Cette salle est un lieu pluridisciplinaire et différentes activités doivent pouvoir s'y pratiquer simultanément. La médiathèque reste prioritaire pour l'utilisation de la salle lors de ses animations. Il convient donc de :

- laisser libre tout le sol
- ne pas obstruer les vitres en les considérant comme un support d'accrochage supplémentaire
- respecter la limite d'une trentaine de kilos pour les objets placés sur le coffrage côté rue
- ne pas entraver les circulations : réserve, sorties, escalier
- penser à refermer la porte donnant sur le jardin et à éteindre les lumières à la fin des permanences
- respecter la propreté de la salle

2) Accrochage

Ce lieu n'ayant pas vocation à être repeint et restauré à chaque exposition il est demandé aux artistes de respecter la technique d'accrochage des œuvres initialement retenue : les cimaises.

Il est donc interdit de

- Salir les murs
- Planter des clous ou des punaises

3) Droit à l'image

Certaines œuvres exposées peuvent apparaître sur les vidéos réalisées par la médiathèque et à destination du portail à l'occasion des événements prenant place dans la salle.

SALLE D'EXPOSITION DE LA MEDIATHEQUE PABLO-NERUDA MALAKOFF

matériel	nombre
cadres 30x40	38
cadres 30x45	23
cadres 40x50	22
cadres 40x60	19
cadres 50x60	16
cadres 50x70	4
cadres 60x80	4
fils nylon pour cimaises	40
tiges aluminium pour cimaises	50
pinces pour papier	100
pâtes à fixe	2
ciseaux	2
cutter	1
fil de suspension (cuivre)	3
coin photo (ph neutre)	32mmx250